



# ORDONNANCE DE L'EMPEREUR,

*Préscrivant un Dénombrement Général des Biens du Clergé,  
tant Séculier que Régulier.*

Du 22. Mai 1786.

**J**OSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi d'Allemagne, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine & de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute & basse Silésie, d'Oliviez & de Zator; Grand Duc de Toscane; Duc de Calabre, de Monterrat, de Teschen en Silésie &c.; Grand Prince de Transilvanie; Prince de Suabe, de Charleville; Marquis du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & basse Lusace, de Pont-à-Mousson & de Nomeny; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm & de Falckenstein &c.; Land-Grave d'Alsace; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines &c. Comme il importe à l'Etat de connoître au juste tous les Biens & Possessions du Clergé, tant Séculier que Régulier, Nous avons, de l'avis de Notre Con-

seil Privé, & à la délibération de Notre très-chère & très-aimée Sœur, *MARIE-CHRISTINE*, Princesse Royale de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche &c. & de Notre très-cher & très-aimé Beau-Frère & Cousin, *ALBERT-CASIMIR*, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschén &c. Nos Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines Généraux des Pais-Bas, statué & ordonné, statuons & ordonnons les Points & Articles suivans.

### I.

Les Archevêques & Evêques & tous autres Dignitaires, les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Monastères & Couvens des Ordres quelconques, tant mendiants qu'autres, les Curés & tous autres Bénéficiers chargés de la Cure d'Ames ou de résidence personnelle, auront à envoyer, dans le terme de deux mois de la Publication des présentes, directement à notre Gouvernement Général, un Etat ou déclaration spécifique & pertinente des Biens, Rentes, Actions, Obligations & Révenus, ainsi que des Charges quelconques de leurs respectifs Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Monastères, Couvens, Cures & Bénéfices.

### II.

Ces déclarations devront contenir individuellement toutes les espèces de Biens-Fonds avec leur consistance & situation, toutes les Dîmes, Rentes, Actions, Obligations & autres espèces de Revenus quelconques & leur produit, ainsi que le montant des Charges par année commune de dix.

### III.

Les déclarations des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales devront contenir en outre les Biens & les Charges de leurs Fabriques, le nombre & la spécification des Canonicats & Prébendes, le nombre des Chapelains & autres Bénéficiers ou Officiers attachés à l'Eglise, & en cas qu'il y ait pour quelques Canonicats, Prébendes, Chapelainies, Bénéfices ou Offices de l'Eglise, des Biens & Revenus séparés & indépendans de la Masse du Chapitre, celui-ci devra en donner une spécification distincte & particulière pour chacun, en indiquant au surplus les fonctions & les devoirs y attachés.

### IV.

Les déclarations des Monastères & Couvens devront comprendre aussi, outre les Biens & les Charges de la maison, une spécification des Révenus & des Charges de leurs Sacristies, Chapelles & autres Fondations annexées à leurs Eglises.

### V.

Celles des Curés contiendront, outre les Biens & Révenus de leurs Bénéfices, y compris les Portions congrues, ceux des Fabriques de leurs Eglises Paroissiales & Succursales, ainsi que ceux des Bénéfices ou Offices à Cure d'ames, qui pourroient y être annexés; à l'effet de quoi les Mambours, Marguilliers ou Maîtres des Fabriques, ainsi que les Possesseurs de ces Bénéfices & Offices auront à remettre respectivement aux Curés toutes les notions & les éclaircissemens requis.

### VI.

Tous ceux qui seront en défaut de satisfaire ponctuellement au contenu des présentes, encourront une Amende de Mille Florins, deux tiers de cette Amende seront au profit du Dénonciateur, dont le nom sera tenu secret, & l'autre tiers au profit de l'Officier Exploiteur. Au surplus les Parties recelées ou non déclarées seront acquises & confisquées au profit de la Caisse de Religion.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef & Président & Gens de Nos Privé & grand Conseils, Chancelier & Gens de Notre Conseil de Brabant; Président & Gens de Notre Conseil de Luxembourg; Chancelier & Gens de Notre Conseil de Gueldres; Gouverneur de Limbourg; Président & Gens de Notre Conseil de Flandre; Grand Bailli, Président & Gens de Notre Conseil de Hainaut; Gouverneur, Président & Gens de Notre Conseil de Namur; Président Grand Bailli & Gens de Notre Conseil de Tournai & Tournesis; Ecoutette de Malines; & à tous autres Nos Justiciers, Officiers & Sujets auxquels ce regardera, de garder, observer & entretenir, & de faire garder, observer & entretenir notre présente Ordonnance. *Car ainsi Nous plait-il.* En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre à ces présentes notre grand Sçel; Donnée en notre Ville de Bruxelles le 22.<sup>me</sup> jour du mois de Mai, l'An de grace mil sept cent quatre-vingt-six,

& de Nos Regnes, favoir de l'Empire Romain le 23.<sup>me</sup>, de Hongrie & de Bohême le 6.<sup>me</sup> Etoit Paraphé *Kulb. vt.* Plus bas étoit : Par L'EMPEREUR ET ROI en son Conseil, Signé, *De Reul*, & y étoit appendu le grand Sçel de *Sa Majesté*, imprimé en cire rouge à double queue de Parchemin.

---

---

A B R U X E L L E S ,

Chez *Pauwels* , Imprimeur de *Sa Majesté*, sur la grande Place.

---

---

Prix : un Sol.

---

---

# INSTRUCTION

*Sur les déclarations ou dénombremens à fournir par le Clergé Régulier & Seculier conformément au Formulaire côté N.º 1. ensuite de l'Edit de l'Empereur du 22 Mai 1786.*

**L**ES déclarations ou dénombremens exigés par l'Edit du 22 Mai 1786. doivent contenir un aveu détaillé & sincere de tous les revenus & de toutes les charges du Clergé, tant seculier que regulier depuis les dignités les plus éminentes jusques aux moindres Curés.

Pour remplir l'obligation générale imposée par l'Edit, on declarera de bonne foi les veritables revenus, & on specifiera de même & sans exagération les charges : toutes les fois que le produit des Biens sera connu par année, on l'exprimera, ainsi que le montant des charges, & lorsqu'il sera impossible d'évaluer l'un ou l'autre objet par année, on prendra une année commune de dix, sur les comptes, les registres ou autres documens qui existent.

On se conformera strictement au formulaire ci-joint, & à cet effet on observera les points suivans :

La consistance des Biens-Fonds devra être individuée par Bonniers, Journaux, ou autres mesures usitées à l'endroit de la situation, & on exprimera la grandeur de ces mesures.

On enoncera les produits, & les charges suivant le cours de l'argent usité au lieu de la situation, ou du Domicile, & l'on aura soin d'exprimer ce cours.

Dans la premiere colonne du Formulaire on inferera en chiffres les produits partiaires, la seconde colonne est destinée aux Totaux des produits partiaires de chaque cathégorie de Biens.

Au blanc côté A. ou formulaire, on inscrira le diocèse.

Au blanc côté B. le district ou ressort.

Au blanc côté C. la province des Pays-Bas.

Au blanc côté D. le nom & la qualité du Bénéfice, Monastere, ou Chapitre declarant &c.

Au blanc côté E. si le Bénéfice dont question est dependant filial ou annexe.

1 Le N.º 1.º contient la premiere Cathégorie des Biens & comprend toutes les possessions Seigneuriales soit de haute Justice, soit foncieres avec toutes les parties qui en dépendent, telles que Terres, Prairies, Bois, Etangs, Usines de toute espece ;

Les grossès & menues Dimes, les Terrages, ou Champarts, les Droits Seigneuriaux utiles, les Livres Censaux, les Rentes Foncieres Seigneuriales irredimibles sur tels Biens & propriétés que ce puisse être.

On fera pour la déclaration du produit, ( comme il est dit ci-dessus ) une année commune de dix, on énoncera toujours le lieu de la situation du district ou ressort de pareils droits ou Biens, & sur le produit on déduira les impositions publiques & les frais d'entretien & d'administration.

2 Le N.º 2.º contient les maisons soit des Villes ou de la Campagne, qui ne tiennent à aucune possession fonciere, si non à un Jardin fermé du même enclos, on en specifiera en détail le nombre, la situation, & le rap-

port individuel par année commune de dix après déduction des impositions publiques, comme à l'article précédent, ainsi que des frais d'entretien.

3 Le N.º 3.º contient toutes les parties de Biens fonds quelconques non Seigneuriales, qui sont exploitées ou affermées soit en masse ou par parties, soit en argent, ou en denrées quelconques évaluées en argent, suivant l'usage de la Province, on déclarera le produit calculé sur une année commune de dix, après déduction des charges comme aux articles précédents.

Sous cette Cathégorie sont comprises les Terres labourables & sarta- bles, les Vignes, les Prairies & Enclos, les Paturages, les Jardins, les Bois, les Etangs, les Bruieres, les Moulins à eau ou à vent, les Forges, les Papeteries, en un mot les usines de toute espèce, les Tourbieres, Carrieres, & toutes autres possessions réelles quelconques non Seigneuriales.

Pour déclarer le produit de toutes ces parties on suivra les Baux s'il en existe, au défaut de Baux on prendra, comme il est dit, l'ensemble de l'utile qu'on en aura tiré pendant dix années consécutives, dont on fera une année commune, & on ne negligera pas d'exprimer si les Biens sont défructués, affermés, ou autrement exploités.

Dans l'évaluation du produit des Bois par exemple, on fera entrer généralement tout l'utile, qui en sera provenu en corps d'Arbres, en Bois façonné ou cordelé, en Fagots, Ecorces, Glandée &c. & on ne déduira que les frais de semis, de plantation, d'élagage, de garde, & de régie, s'il y en a, & les impositions publiques.

4 Le N.º 4. comprend les Capitaux actifs chargés de fondations, & constitués à intérêt avec ou sans hypothèque à charge de particuliers, ou dans des fonds publics; on détaillera le taux de l'intérêt stipulé & l'hypothèque.

5 Le N.º 5. comprend les Capitaux actifs de la même Cathégorie, qui ne sont chargés d'aucune fondation.

6 Le N.º 6. comprendra toutes les autres Rentes ou Revenus casuels qui ne sont pas compris dans les articles précédents, quelque que soit leur dénomination, & leur origine, on les spécifiera individuellement, en énonçant leur produit net. Et si ce sont des prestations ou rentes en denrées quelconques, on les déclarera telles qu'elles se perçoivent, mais on tirera hors ligne le produit en argent, calculé d'après leur valeur dans l'endroit ou au marché voisin, par année commune de dix.

Cette Cathégorie renferme les secours annuels fixes ou casuels, les Droits d'Etote, les Offrandes, & toutes autres rétributions volontaires ou usitées.

Les déclarans qui n'auront pas de Bien d'une des Cathégories marquées au formulaire, devront l'énoncer dans l'ordre du N.º relatif.

7 L'addition de tous les Revenus courants formera le total N.º 7 du formulaire.

8 Sous le N.º 8 on comprendra toutes les dettes actives ou les prétentions ouvertes, qui ne produisent pas d'intérêt, mais dont le paiement entier ou partiaire est stipulé à termes fixes, on énoncera séparément tous les Articles de cette nature qui se monteront à 1000 flor. ou plus, ceux en dessous de cette somme seront déclarés en masse.

9 Le N.º 9 comprendra les effets qui ne consistent qu'en recouvrements indéterminés, tels que des actions dans des compagnies, dans des sociétés de commerce ou sur des vaisseaux, produisant des dividendes; tous les objets de cette Cathégorie de la valeur de 1000 flor. ou plus doivent être individuellement & déclarés séparément, tous les autres pourront être déclarés en masse.

S'il existe quelque autre espèce de bien ou de revenu qui ne seroit pas comprise au formulaire ou dans la présente instruction, la fidélité des déclarans doit y suppléer, on les placera dans les Chapitres avec lesquels elles auront le plus de rapport.

On observera bien attentivement de satisfaire à la Note couchée à la fin du N.º 1.º du formulaire en déclarant à la suite de chaque N.º si les biens ou parties des biens y repris, font partie de la fondation, ou s'ils ont été acquis à autre titre, & à quel titre.

#### Suivent les Dettes.

10 Le N.º 10. renfermera tous les Capitaux passifs portant intérêt, on indiquera le Capital & les intérêts stipulés.

11 Le N.º 11. comprendra les dettes quelconques qui ne portent point d'intérêt, on déclarera séparément tous les Articles de cette Cathégorie montants à 1000 flor. ou plus, tous les autres seront déclarés en masse.

On tirera le Total des intérêts passifs courants hors ligne comme est à voir au formulaire N.º 12.

13 Et soustraction faite on tirera hors ligne comme au formulaire N.º 13. le total net des Révenus.

#### Charges & obligations attachées à des parties ou à la masse des Biens.

14 Dans le N.º 14 on donnera l'état des personnes vivant d'un Chapitre, Abbaie, Bénéfice &c. on distinguera bien expressément le nombre d'individus pour lequel le Bénéfice, Chapitre &c. a été primitivement fondé, du nombre d'individus dont on s'est postérieurement chargé, soit gratuitement ou conditionnellement, & on énoncera, comme est à voir au formulaire, le taux de dépense auquel l'entretien de chacun de ces individus peut raisonnablement être évalué en argent, eu égard aux différentes circonstances locales.

On suivra le même pied quant aux Domestiques nécessaires, c'est à dire, qu'on en annoncera le nombre ainsi que celui de toutes autres personnes entretenues pour le service nécessaire de la Maison ou de l'Eglise. On déclarera comme ci-dessus, le taux auquel l'entretien des dites personnes peut être évalué.

15 Dans le N.º 15 des charges pieuses on comprendra celles qui sont attachées aux biens pour le service de l'Eglise. c'est à dire la Musique, les Linges ou ornemens d'Eglise, les Aumônes fondées, enfin on spécifiera & détaillera tous les objets, & on distinguera ceux qui résultent de quelque fondation, & ceux qui sont des dépenses nécessaires ou usitées abstractivement aux fondations.

Les dépenses d'entretien & de réparation des Batiments de l'Eglise, de la Paroisse, de la Chapelle, ou de toute autre Edifice attaché au Bénéfice, à l'Abbaye &c. feront la matière du N.º 16, on les énoncera & évaluera séparément en prenant pour baze une année commune de dix, & on observera qu'il ne s'agit point ici de l'entretien ou des réparations des Batiments qui font partie nécessaire des Biens tels que les fermes ou les usines, mais uniquement des Batiments dont la conservation & l'usage sont de nécessité inhérente au Bénéfice même, les autres entretiens étant déjà déduits sur le produit des biens; cette observation porte également sur les Domestiques ou autres personnes entretenues pour le service nécessaire; dans la liste qu'on en donnera, comme il est dit ci-dessus, on ne comprendra ni les ouvriers ni les valets employés à la culture des terres, ou à l'exploitation des Bois ou des usines.

- 17 Le N.º 17 comprendra les dépenses nécessaires imprevues, on aura soin de les spécifier & d'en motiver la nécessité, on pourra insérer ici les dépenses fixes ou casuelles dont il n'auroit pas été fait mention expresse dans le formulaire ou dans la présente instruction faite d'en avoir eu connoissance, & en pareil cas on les justifiera par les circonstances locales.
- 18 On additionnera toutes les dépenses & les charges, & on tirera le total hors ligne comme est à voir au formulaire N.º 18.
- 19 On les soustraira du revenu net par l'opération numérotée 19 au formulaire, &
- 20 On présentera comme au N.º 20 le boni ou le mali effectif qui resultera de cette balance.

Dans le cas d'un mali, c'est-à-dire où les charges absorberoient les revenus, & au delà, on aura soin de suggerer les moyens de remplacer le vuide, ou de porter remède aux causes qui produiroient le deficit, tels qu'une meilleure regie, l'alienation de quelques parties onereuses, &c.

A la tête des déclarations on énoncera, comme il a été dit, si le bénéfice dont on déclare le produit est filial, annexe ou autrement dépendant de quelque autre bénéfice.

Dans les déclarations des Bénéfices qui auroient dans leur dépendance quelconque pareils Bénéfices annexes, on aura soin de les annoncer tous, & chaque Possesseur d'un Bénéfice filial, succursal, ou annexe, en fournira de son côté une déclaration ou dénombrement séparé; bien entendu qu'il ne s'agit aucunement de dénombrer les Biens Patrimoniaux possédés par les Bénéficiers, mais seulement ceux qui dépendent d'un Bénéfice quelconque.

On rédigera toutes les déclarations en double sur du papier *pro patria* ou du format *in-folio* comme le formulaire, & on remettra ces deux doubles déclarations dans le terme de deux mois fixé par l'Edit du 22 Mai 1786, au Conseil Privé de Sa Majesté à Bruxelles.

Ce terme qui est de rigueur commencera à courir du jour de la Publication du formulaire joint à la présente instruction.

Tout le Clergé séculier & régulier sans exception de dignité ni de personne, devra s'y conformer comme si ce formulaire & l'instruction avoient été publiés en même tems que l'Edit.

L'exécution sera d'autant plus facile que le délai accordé en attendant le formulaire, a laissé un terme plus que moral pour rassembler les titres & les Documens nécessaires à l'exactitude des déclarations.

En conséquence aucune excuse de retard ne sera admise, & les peines comminées par l'Edit seront rigoureusement prononcées contre ceux qui seront en défaut.

Le Clergé étranger possédant des Biens d'Eglise sous la Domination de Sa Majesté aux Pays-Bas, devra se conformer aux présentes dispositions pour lesdits Biens ainsi que le Clergé de la Domination de Sa Majesté aux Pays-Bas pour les Biens qu'il possède sous une Domination étrangère, soit que pareils Biens fassent partie d'autres Biens déclarés en masse sous la Domination ou respectivement hors de la Domination, ce qu'il faudroit énoncer, en spécifiant séparément quelles seroient ces parties & quel seroit leur produit.

- 21 Finalement chaque déclaration devra être terminée, comme au formulaire, par la clause N.º 21 & les Déclarants y apposeront leur Signature & leur Cachet.

A.

Pays - Bas Autrichiens.

Diocèse de N. N.

District N. N.

C.

Province de N. N.

D.

Le nom & la qualité du Bénéfice . . . Chapitre . . . Paroisse . . .  
ou Monastère . . . Declarant . . . N. N.

E.

Si le Bénéfice . . . . en question est dépendant, filial ou annexe.

N.º	Possessions en Biens Seigneuriaux.	Montant de chaque article particulier.			Total.		
		Flor.	S.	D.	Flor.	S.	D.
1.	<p>Une Seigneurie, Terre, Ferme, Metairie, ou autre Bien Seigneurial, nommé N. N. situé à N. avec toutes les appartenances &amp; dépendances, consistant en . . . Bonniers de terres . . . Bonniers de Prairies . . . Bonniers de Bois &amp; produisant ensemble par année commune de dix, après déduction des fraix d'entretien &amp; d'administration, ainsi que des impositions publiques, une somme de . . .</p> <p>Une grosse ou menue Dixme . . . . un Terrage à N. N. produisant année commune de dix, en Grains, en Vin ou en telle production quelconque en nature, la quantité de . . . . évaluée en argent à la somme tirée hors ligne, après déduction des fraix de voiture &amp; de perception. . . . .</p> <p>Un livre Censal produisant par année commune. . . &amp; ainsi de tous autres Droits ou possessions utiles Seigneuriales, tels que Moulins, Fouleries, Forges ou autres usines, Carrieres, &amp; autres objets de cette nature, défructués affermés ou exploités au profit du propriétaire de la Seigneurie, ou relâchés par lui en Emphiteuse parmi certaines reconnoissances du Domaine direct, produisant après déduction des fraix d'administration &amp; des impositions publiques, par année commune de dix, la somme de . . . .</p> <p>On devra ajouter en outre tant ici qu'aux Chapitres suivants, si les Biens déclarés font partie de la fondation du Chapitre . . . . du Monastère . . . . du Bénéfice, ou s'ils ont été acquis à d'autres titres, &amp; dans ce cas à quel titre.</p>	<p>” ” ”</p> <p>” ” ”</p> <p>” ” ”</p>	<p>” ” ”</p> <p>” ” ”</p> <p>” ” ”</p>	<p>” ” ”</p> <p>” ” ”</p> <p>” ” ”</p>			

N.º		Montant de chaque article particulier.			Total.		
		Flor.	S.	D.	Flor.	S.	D.
2.	<b>En Maisons &amp; Batimens produisant un Revenu annuel.</b>						
	Une Maison avec ou sans Jardin, connue sous le nom de N. N. . . . située dans la ville de N. . . . dans le village de N. . . . dans le Ban de N. . . . numérotée N. . . . produisant après déduction des charges publiques & fraix d'entretien, la somme de . . . . .	"	"	"	"	"	"
	Une Maison de Campagne située à N. . . . nommée vulgairement N. . . . rendant après déduction des fraix d'impositions, entretiens & réparations comme ci-dessus, <i>netto</i> .	"	"	"	"	"	"
3.	<b>En Biens-fonds non Seigneuriaux sous telle dénomination qu'ils puissent être désignés.</b>						
	Une partie de terre labourable grande . . . . Bonniers . . . . Journaux, située à N. . . . rendant, tous fraix déduits, par année commune de dix. . . . .	"	"	"	"	"	"
	Une partie de Prés de . . . . Bonniers située à N. . . . rendant <i>deductis deducendis</i> comme ci-dessus, par année commune de dix. . . . .	"	"	"	"	"	"
	Une Forest, un Bois, une Haye de . . . . Bonniers située dans le Ban de N. . . . rendant année commune de dix tous fraix déduits. . . . .	"	"	"	"	"	"
	Idem pour les Vignes, les Paturages, les Terres sarta- bles, Vergers, Etangs, les Moulins, Forges, Fouleries, Pa- peteries ou autres usines, Mines, Carrieres & toute autre possession réelle non Seigneuriale.	"	"	"	"	"	"
4.	<b>En Capitaux de Fondation placés à intérêts.</b>						
	On devra spécifier ici en ordre les Capitaux, en déclá- rant où ils sont placés, à quel intérêt, & sur quoi ils sont assurés, & on tirera hors ligne le montant des intérêts.						
5.	<b>En Capitaux placés à intérêt, qui ne sont char- gés d'aucune Fondation.</b>						
	Ces Capitaux seront spécifiés comme ci-dessus, & les intérêts également portés hors ligne.						
6.	<b>En d'autres Rentes ou Revenus &amp; secours con- tinus &amp; usités, sous quelque nom qu'ils puissent être perçus.</b>						
	On les désignera ici spécifiquement de quelque Chef qu'ils puissent provenir, en rapportant leur produit net,						

N.º		Montant de chaque article particulier.			Total.		
		Flor.	S.	D.	Flor.	S.	D.
	& si ce sont des denrées en nature, on les évaluera en Argent.						
7.	<b>Total des Revenus.</b> . . . . .				"	"	"
8.	<b>Dettes Actives ne produisant point d'intérêt, &amp; dont le paiement est réglé à termes fixes.</b>						
	Les Articles considérables montant à 1000 flor. ou plus, seront individués, & les autres seront rapportés en masse & tirés hors ligne.						
9.	<b>En d'autres Dettes Actives sans intérêts &amp; dont les termes de paiement ne sont pas encore fixés.</b>						
	Les Articles montant à 1000 flor. ou plus, seront à individuer comme l'on vient de dire ci-dessus, & les autres, comme par exemple les redevances arriérées, seront rap- portés en masse & tirés hors ligne.						
10.	<b>Dettes Passives en Capitaux Passifs avec intérêts.</b>						
	Les Capitaux devront être individués avec détail, ainsi que les intérêts stipulés.						
11.	<b>En Capitaux Passifs sans intérêts.</b>						
	On fera ici l'individuation des Capitaux qui comme l'on a dit ci-devant, montent au-delà de 1000 flor. & les autres ne seront rapportés qu'en masse.						
	Somme des Effets Passifs. fl. " " "						
12.	<b>Soustraction faite des Intérêts Passifs ci-devant spécifiés</b> . . . . .				"	"	"
13.	<b>Reste au total pour Intérêts &amp; Revenus net.</b> . . . . .				"	"	"
14.	<b>Charges attachées au Chapitre . . . Monastere . . . Bénéfice . . . qui devront être déclarées à peu-près comme suit.</b>						
	<b>Entretien des Bénéficiers.</b>						
	Le Chapitre . . . le Monastere . . . le Bénéfice . . . a été fondé pour le nombre de . . . Chanoines . . . Religieux . . . Prêtres &c. dont l'entretien convenable est évalué par tête à . . . faisant ensemble la somme de . . . à laquelle s'ajoutent les fraix d'entretien & les salaires des employés subalternes, & des Domestiques nécessaires pour le service, ce qui se monte année commune de dix à . . . & fait avec la somme ci-dessus, celle tirée hors ligne de . . . . .	"	"	"	"	"	"
	Outre ces individus on entretient encore . . . . dont l'entretien est évalué à la somme de . . . . .	"	"	"	"	"	"

N.º		Montant de chaque article particulier.			Total.		
		Flor.	S.	D.	Flor.	S.	D.
15.	<i>Dépenses pieuses.</i>				”	”	”
	On devra détailler ici toutes les dépenses faites pour décharge des fondations, telles que distributions de pains, Aumônes &c. la musique d'Eglise & autres dépenses nécessaires, telles que le luminaire, l'entretien des Ornaments d'Eglise &c. par année commune de dix.						
16.	<i>En entretien &amp; réparation des Bâtimens.</i>						
	Ici vient l'entretien & réparation de l'Eglise & Bâtimens annexés, bien entendu des Bâtimens qui ne tiennent en aucune maniere aux biens ou propriétés utiles, puisque l'entretien de ceux-ci a déjà été déduit sur le produit même desdits Biens, lequel a été déclaré net après déduction de pareilles charges.						
17.	<i>En charges particulieres.</i>						
	On ne rapportera ici que les dépenses inévitables ou qui auroient été nécessitées par des accidents imprévus, NB. NB. elles devront cependant être énoncées en détail.						
18.	Somme des charges. . . . .				”	”	”
19.	Total des Revenus nets . . . . fl. . . . .						
	. . . . des Charges . . . . . fl. . . . .						
20.	Balance faite, il se trouve un boni de . . fl. . . . . ou un mali de . . fl. . . . .						
21.	Je souigné . . . . . affirme que ma présente déclaration est vraie & exacte dans tous ses points & articles, que je l'ai rédigée avec l'obéissance & la fidélité que je dois à l'Empereur mon Souverain, je m'oblige de la justifier au besoin sur les Comptes, Titres & Documens que je suis en état de produire, & au cas où je serois convaincu ( <i>ce qu'à Dieu ne plaise</i> ) d'une reticence ou inexaâctitude préméditée, je me soumets d'avance à toutes les peines d'un tel délit; en foi de quoi j'ai signé de ma main la présente affirmation & y ai apposé mon Cachet à . . . . . le . . . . .						

L. S.

N. N.

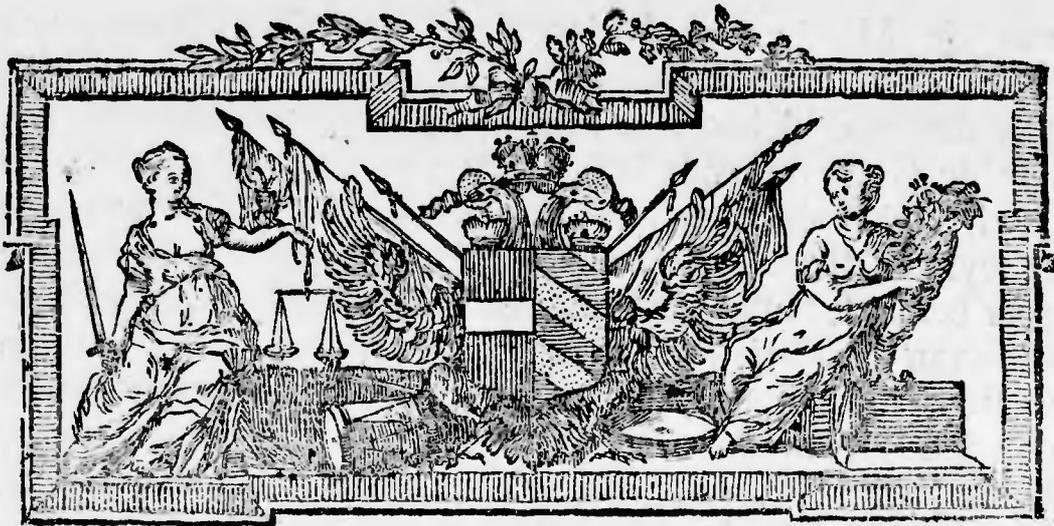
# T A B E L L E.

NOM DU FONDATEUR.	Nom, qualité & domicile du Bénéficiaire, ou Pourvû actuel.	Nom, qualité & domicile du Patron ou Collateur.	CAPITAL de la Fondation, ou ses Revenus.				Ce qui revient au Bénéficiaire, à l'Eglise, aux Pauvres, ainsi qu'à d'autres.	OBLIGATIONS Attachées au Bénéfice ou à la Fondation.	S'il existe un Titre de Fondation, de quelle année & jour, où il est gardé, ou si le Bénéficiaire, Pourvû &c. a ce titre entre les mains.
N. N.	N. N.	N. N.	En Obligation sur l'Etat, sous le N.º . . . . . & date . . . . . f.	1000	" "	Au Curé pour les Messes. f.	50	" "	Il doit être prié tous les jours l'après - diné un Rosaire pendant l'hiver dans l'Eglise, & pendant l'été devant le Crucifix dans la rue. Toutes les semaines une Messe de Requiem, & au jour de l'anniversaire de la mort du Fondateur, l'office des morts. Il doit être partagé annuellement fl. 50 entre les pauvres, & autant pour des pauvres écoliers. Cette dernière somme étant destinée aux fraix d'école & achat des livres.
			Intérêts . . . . . f.	40	" "	Au Chapelain pour prier les Rosaies. . . . . f.	30	" "	
			Le loier de la maison N.º . . . . . située . . annuellement. f.	150	" "	Au Marguillier. . . . . f.	20	" "	
			En outre la jouissance d'une Prairie située à . . . . . f.	50	" "	A l'Eglise. . . . . f.	20	" "	
						Aux Pauvres. . . . . f.	50	" "	
						Aux Enfants de l'Ecole. f.	50	" "	
						A l'Administrateur pour le soin de la Fondation. f.	20	" "	

Nous certifions que ce qui est dit ci-dessus est ainsi, & non autrement; En foi de quoi notre Signature & Cachet.

N. N. Curé.  
N. N. Patron.  
N. N. Administrateur.

Le . . . . .



# ORDONNANTIE VAN DEN KEYSER,

*Bevelende eene generaele Overdragt der Goederen van de  
Geestelyke 't zy Weirelyke 't zy Reguliere.*

Van den 22. Mey 1786.

**J**OSEPHUS by de gracie Gods, Rooms Keyzer, alyd  
vermeerder des Ryks; Konink van Duytsland, van  
Jerusalem, van Hongarien, van Bohemen, van Dalmatien,  
van Croatien, van Slavonien, van Galicz, van Lodomire &c.  
Aerts-Hertog van Oostenryk; Hertog van Lorreynden ende  
van Bar, van Bourgondien, van Lothryk, van Brabant,  
van Limbourg, van Luxembourg, van Guelder, van Milae-  
nen, van Styrien, van Carinthien, van Carniolen, van Man-  
tua, van Parme ende Plaifance, van Guastalle, van Wirtem-  
berg, van hoog ende neder Silesien, van Osviecz ende van  
Zator; Grooten Hertog van Toscaenen; Hertog van Calabre,  
van Montferrat, van Teschen in Silesien, &c. Grooten Prince  
van Transilvanien; Prince van Suaben, van Charleville; Mark-  
Grave van 't Heylig Rooms-Ryk; van Burgau, van  
Moravien, van hoog en neder Lusacien, van Pont-  
à-Mousson ende Nomeny; Grave van Habsbourg, van  
Vlaenderen, van Arthois, van Tyrol, van Henegauw,  
van Naemen, van Ferette, van Kybourg, van Gorice  
ende van Gradisca, van Provence, van Vaudemont, van  
Blamont, van Zutphen, van Saarwerden, van Salm ende  
van Falckenstein, &c.; Land-Grave van Alfatien; Heere

van de Marche van Esclavonien, van Port-Naon, van Salins ende van Mechelen &c. Alsoo het tot het welzyn van den Staet behoort te hebben eene oprechte kennisse van alle de Goederen ende Besittingen van de Geestelycke, soo Weirelycke als Reguliere, hebben Wy by advies van onsen geheymen Raede, en ter deliberatie van Onze zeer lieve ende zeer beminde Sufter, *MARIA-CHRISTINA*, Koniglyke Princesse van Hongarien ende van Bohemen, Aertshertoginne van Oostenryk &c. ende van Onzen zeer lieven ende zeer beminden Schoon-Broeder ende Neve, *ALBERTUS-CASIMIRUS*, Koniglyken Prins van Polen ende van Lithuanien, Hertog van Saxe-Teschchen &c. Onze Stadhouders, Gouverneurs en Capiteyns-Generael der Nederlanden, gestatueert en geordonneert soo ende gelyck Wy statueren ende ordonneren mits dese de naervolgende Pointen ende Artieckelen.

I.

De Aerts-Bisschoppen, Bisschoppen en alle andere Dignitarissen, de Cappittels der Cathedrale en Collegiaele Kerken, de Kloosters ende Conventen van alderhande Orders soo biddende als andere, de Pastoors en alle andere Beneficianten belast met de ziele-sorge ofte met de plicht van personele residentie, sullen binnen den termyn van twee maenden van de Publicatie der tegenwoordige, directelyk aen ons Gouvernement Generael moeten toefenden eenen specifiaken en pertinenten Staet en Declaratie der Goederen, Renten, Actien, Obligatien en Inkomsten, soo als ook van alle ende iegelyke Lasten van hunne respectieve Aerts-Bisdommen, Bisdommen, Kappittels, Kloosters, Conventen, Pastoryen en Beneficien.

I I.

Dese Declaratien sullen bescheydentlyk moeten behelsen alle de soorten van Erf-Goederen met hunne consistentie en situatie, alle de Thienden, Renten, Actien, Obligatien en andere soorten van Inkomsten, welkdanige sy kunnen syn, mitsgaeters de renderinge dier, gelyck oock het beloop der Lasten op een gemeyn jaer van thien.

I I I.

De Declaratien van de Capittels der Cathedrale en Collegiale Kerken sullen daer en boven moeten innehouden de

Goederen ende Lasten van hunne Fabryken, het getal ende specificatie der Canoninkdyen ende Prebenden, het getal der Capellaenen en andere Beneficianten ofte Officieren van de Kerk; en ingevalle'er voor eenige Canoninkdyen, Prebenden, Capellanien, Beneficien ofte Officien van de Kerke syn besondere Goederen ende Inkomsten independent van de Masse van het Capittel, sal dit Capittel daer af voor elk der selve moeten geven eene afgesonderde en particuliere Specificatie, sullende het selven daer en boven in't besonder uytdrukken de fonctien ende plichten daer aenklevende.

I V.

De Declaratien van de Kloosters ende Conventen sullen oock boven de Goederen ende Lasten van het Huys moeten behelsen eene specificatie van de Inkomsten ende Lasten van hunne Sacristyen, Kapellen en andere Fondatien aen hunne Kerken toegevoegt.

V.

Die van de Pastoors sullen boven de Goederen ende Inkomsten van hunne Beneficien, de Competentien daer onder begrepen, moeten innehouden die der Fabryken van hunne Kerken 't zy Parochiaele, 't zy succursale, gelyk oock die van de Beneficien en Officien met Zielen-last, de welke daer aen souden kunnen geannexeert syn; ten welken eynde de Kerk- ofte Fabriek-meesters even als de besitters van dese Beneficien ende Officien sullen gehouden wesen respectivelyk aen de Pastoors te geven alle de informatien ende notitien daer toe behoorende.

V I.

Alle die de welke sullen in gebrek syn ponctuelyk te voldoen aen den inhoud der tegenwoordige, sullen verbeuren eene Amende van duysent Guldens: twee derde van dese Amende sullen blyven ten profyte van den aenbrenger welkers naem sal secreet worden gehouden, en 't ander derde ten profyte van den Officier exploitant: daer en boven sullen de verswege ofte niet gedeclareerde Partyen vervallen en geconfisqueert syn ten profyte van de Religie-Casse.

Ontbieden daerom ende beveelen aen onze zeer lieve

ende getrouwe, die Hoofd en Presidenten ende Luyden van onze geheymen ende grooten Raeden; die Cancelier ende Luyden van onzen Raede van Brabant; President ende Luyden van onzen Raede van Luxembourg; Cancelier ende Luyden van onzen Raede van Gelderland; Gouverneur van Limbourg; President ende Luyden van onzen Raede van Vlaenderen; die Hoofd-Bailliu, President ende Luyden van onzen Raede van Henegauw; die Gouverneur, President ende Luyden van onzen Raede tot Namen; President-Grooten Balliu ende Luyden van onzen Raede van Doornik ende van het Doorniksche; Schouteth van Mechelen, ende alle andere onze Justicieren, Officieren ende Onderdaenen die het aengaen mag, dat zy dit tegenwoordig Edict onderhouden ende achtervolgen, ende het zelve stiptelyk doen onderhouden ende achtervolgen: *Want 't Ons alsoo gelieft.* Des t'oirconden, hebben Wy aen dese tegenwoordige Ordonnantie doen hangen onzen grooten Segel. Gegeven binnen onze Stad Brussel den 22. dag der maend Mey in't jaer ons Heere 1786. ende van onze Ryken, te weten van het Rooms-Keyser-ryk het 23.<sup>ste</sup>, van Hongarien ende Bohemen het sesde. Was gearapheert, *Kulb. Vt. leeger stont: By den Keyser ende Konink in synen Raede, Onderteckent De Reul*, ende den grooten Segel van Zyne Majesteit, gedrukt in rood Wasch, daer aen uythangende in dubbelen steert van Parkement.

---

T O T B R U S S E L,

By *Pauwels*, Drukker van SYNE MAJESTEYT,  
op de groote Merkt.

---

Prys: Eenen Stuyver.

---